



**ACCORD COLLECTIF
RELATIF AUX NEGOCIATIONS ANNUELLES
OBLIGATOIRES AU TITRE DE L'ANNÉE 2019**

Entre

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)

Etablissement public administratif,
dont le siège est situé au 175 rue Ludovic Boutleux - 62400 BETHUNE,
représenté par **Monsieur Thierry GUIMBAUD**, Directeur général,
dénommé ci-après VNF,

d'une part,

et l'unique organisation syndicale représentative pour les personnels de droit privé :

CFDT-VNF

Représentée par **M. Rudy DELEURENCE**, Délégué syndical,

d'autre part,

Préambule :

Le présent accord a été conclu dans le cadre des articles L. 2242-1 et suivants du code du travail. Parallèlement est signé un avenant à la convention collective du personnel de VNF pour permettre la mise en œuvre du présent accord.

1^{ère} partie - Dispositions générales

Article 1 - Objet de l'accord

La négociation qui a abouti au présent accord a porté sur les salaires effectifs (article L. 2242-1 du code du travail) et la politique de rémunération des salariés de droit privé.

La mise en œuvre de cet accord impliquant la modification de la convention collective du personnel de VNF, un avenant à celle-ci est signé parallèlement au présent accord.

W 1 RD

Article 2 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de droit privé mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports.

2^{ème} partie - Mesures ayant un impact salarial en 2019

Article 3 - Politique de rémunération

Les parties conviennent de refondre la politique de rémunération à destination des salariés de droit privé afin notamment de permettre :

- D'harmoniser les pratiques salariales dans l'établissement afin d'assurer un traitement équitable des situations ;
- De concourir à attirer des nouveaux talents ;
- De retenir ces talents en les fidélisant et en leur proposant un déroulement de carrière attractif ;
- De contribuer au développement du sentiment de reconnaissance ;
- D'anticiper avec précision les évolutions de la masse salariale et ainsi la maîtriser.

Au cours de l'année 2021, un bilan de cette politique de rémunération est réalisé. Sur la base de ce bilan, VNF et le(s) organisations(s) syndicale(s) représentative(s) pour le collège des salariés de droit privé engagé au plus tard une négociation durant le premier semestre 2022 du titre 4 et 10 de la convention collective afin d'y apporter le cas échéant les corrections nécessaires.

3^{ème} partie - Autres mesures hors enveloppe RMPP

Article 4 – Evènements familiaux

Les parties conviennent de réviser l'article 6.2.1 de la convention collective du personnel afin :

- D'actualiser le contingent de jours d'absence autorisés au titre des évènements familiaux au regard des évolutions législatives et réglementaires du code du travail ;
- De fixer des règles concernant le laps de temps pendant lesquels ces jours peuvent être pris ;
- Regrouper les jours d'absence autorisés pour la maladie d'un membre de la famille du salarié.

Article 5 - Complément familial

Les parties conviennent de revaloriser le montant du complément familial à hauteur de 1,8% à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 6 - Mise en place d'astreinte de sécurité

Les parties conviennent de l'inscription dans la convention collective du personnel de VNF de la faculté pour VNF de mettre en place des astreintes de sécurité dans les conditions prévues par avenant à la convention collective du personnel de VNF.

Article 7 : Garanties accordées aux titulaires de mandats électifs

Les parties conviennent que les salariés autorisés à s'absenter dans le cadre de l'application des articles L. 2123-1, L. 3123-1 et L. 4165-1 du code des collectivités territoriales bénéficient de 100 % de la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.

4^{ème} partie - Dispositions finales

Article 8 - Cadrage et répartition prévisionnelle

Le cadrage RMPP de l'exercice NAO 2019, incluant l'effet report induit par l'exercice NAO 2018, est égal à 1,7% (en masse).

Cela représente une enveloppe globale de 376 700 euros.

A titre indicatif, les mesures salariales faisant l'objet des dispositions du présent accord et des dispositions de la convention collective impactent l'enveloppe RMPP 2018 de la façon suivante :

Mesures 2019	Coût	Répartition estimative
Mesures ancienneté	117 200,00 €	117 200,00€
Augmentations relatives aux modifications de fiches de poste et aux mobilités	65 500 €	42 000,00 €
Prime liée à la mobilité		13 000,00 €
Prime ponctuelle liée à la mobilité géographique		10 500,00 €
Prime exceptionnelle individuelle	108 290 €	53 800,00 €
Augmentation salariale liée à l'expertise		54 490,00 €
Augmentation garantie liée à l'astreinte	1810,00 €	1810,00 €
Augmentations relatives à la plage de gestion	7 000,00 €	7 000,00 €
Augmentation relative à la garantie individuelle de pouvoir d'achat	2 000,00 €	2 000,00 €
Effet report	17 500,00 €	17 500,00 €
Dispositions liées aux maternités et dialogue social (hors SCSNE)	5 900,00 €	5900,00 €
Augmentation mise à disposition	2 500,00 €	2 500,00 €
Enveloppe commission des carrières et des rémunérations	18 500,00 €	18 500,00 €
Mise en œuvre de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	10 000,00€	10 000,00€
Minimum conventionnel	20 500,00 €	20 500,00 €
Total		376 700,00 €

Les montants figurant dans ce tableau n'ont pas de valeur conventionnelle.

Si le coût réel d'une ou plusieurs mesures diffère de la prévision ci-dessus entraînant un reliquat :

- Inférieur ou égal à 10 000 euros : le reliquat est réaffecté pour l'octroi de mesures individuelles liées à l'expertise ou de primes exceptionnelles individuelles après information de l'organisation syndicale signataire
- Supérieur à 10 000 euros : Une réunion est organisée avec l'organisation syndicale signataire afin de négocier l'affectation de cette somme. A défaut d'accord à l'issue de cette réunion, ce reliquat est affecté dans les mêmes conditions que décrites au paragraphe précédent.

Pour les exercices 2020 et 2021, VNF et l'organisation syndicale représentative dans le collège des salariés de droit privé conviennent d'organiser des réunions afin :

- De partager un bilan annuel de l'application du présent accord ;

 3 

- De répartir le montant de l'enveloppe financière arrêtée au regard du cadrage salarial fourni par les autorités de tutelles de VNF ;
- De négocier le cas échéant sur les domaines dont la périodicité n'a pas été négociée dans le cadre de l'accord prévu par l'article L.2242-10 du code du travail.

Article 9 – Effet de l'accord

Les dispositions du présent accord s'appliquent à compter de la date de signature du présent accord sous réserve des dispositions spéciales inscrites :

- Dans le présent accord ;
- Dans l'avenant à la convention collective du personnel de VNF cité à l'article 1^{er} du présent accord.

Article 10 - Notification et dépôt

A l'issue de la procédure de signature, le présent accord est notifié à l'organisation syndicale de salariés représentative.

Il est ensuite déposé auprès de l'Unité territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE et du greffe du Conseil de prud'hommes de Béthune.

Fait à BETHUNE, en 6 exemplaires originaux, le 05 SEP. 2019

Pour l'établissement public VNF,



Thierry GUIMBAUD

Pour le Syndicat CFDT,



Rudy DELEURENCE

Visa du Contrôleur budgétaire



J B Le Brun